



Politique sur la réinstallation des administrateurs(-trices) élu(e)s à temps plein (AETC)

En vigueur : 1^{er} janvier 2022

1. But et portée

Fournir aux AETC admissibles un soutien financier pour les aider à déménager de la manière la plus efficace, en veillant d'une part à ce que les dépenses soient raisonnables et d'autre part à ce qu'il y ait le moins de désagréments possible pour les AETC, leur famille et les activités professionnelles de l'Institut.

Cette politique est revue par le Comité de rémunération des cadres lors de ses examens triennaux et toutes ses recommandations sont transmises au Conseil d'administration pour approbation.

La présente politique s'applique aux administrateur(-trice)s élu(e)s à temps complet (AETC) qui, en raison de leur élection, ont la possibilité de résider dans la Région de la capitale nationale (RCN). Les AETC désignent tant les AETC élu(e)s que les AETC sortant(e)s.

(CA – 01jan2025)

La réinstallation des AETC nouvellement élu(e)s se fait dans la RCN tandis que celle des AETC sortants se fait généralement à leur lieu de résidence précédent. Les limites mentionnées dans la politique s'appliquent au déménagement pour venir résider dans la RCN ou pour quitter la RCN, séparément.

Cette politique ne s'applique pas aux AETC réélu(e)s, sauf si, de l'avis du Comité, des circonstances exceptionnelles en nécessitent l'application en tout ou en partie. Voici des exemples de circonstances exceptionnelles :

1. L'AETC élu(e) à un poste d'intérim pour un court mandat peut faire des voyages aller-retour et ne déménager qu'à sa réélection pour un mandat complet;
2. L'AETC peut louer son ancienne résidence pour un mandat, ce qui n'entraîne que des frais minimes pour l'Institut. L'AETC réélu(e) pour un deuxième mandat peut alors décider d'aliéner sa résidence.

2. Définitions

Personne à charge désigne une personne qui habite avec l'AETC et qui est son (sa) conjoint(e); une personne à charge pour laquelle l'AETC peut réclamer une exemption personnelle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou un(e) enfant célibataire, né(e) d'un mariage antérieur, adoptif(-ive) ou sous la tutelle légale de l'AETC ou de son (sa) conjoint(e) qui fréquente une école à temps plein. Aux fins de cette définition, il y a union de fait lorsque l'AETC cohabite depuis au moins un an avec une personne comme si elle était son (sa)



conjoint(e). Une personne de la famille qui réside en permanence avec l'AETC mais qui n'est pas considérée comme une personne à charge en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du fait qu'elle reçoit une pension sera néanmoins considérée comme une personne à charge aux termes de cette politique.

Voiture personnelle désigne, pour les besoins du transport, une berline, une voiture sportive, une familiale, une fourgonnette, une camionnette ou un véhicule à traction intégrale d'au plus trois quarts de tonne. Cette voiture doit être immatriculée au nom de l'AETC, du (de la) conjoint(e) ou d'une personne à charge et servir principalement au transport de la famille. Cette définition exclut les voitures de course, les camionnettes de camping et les autres véhicules qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

Effets mobiliers désignent les meubles, l'équipement ménager et les effets personnels de l'AETC et des personnes à sa charge, mais excluent les automobiles, les animaux d'élevage et les animaux domestiques.

Logement temporaire a trait aux jours où des frais de subsistance sont payés au nouvel endroit lorsque l'AETC ne peut pas emménager immédiatement dans sa nouvelle résidence.

Frais de subsistance désignent les dépenses engagées pour l'hébergement et les repas. Ces frais peuvent aussi inclure les faux frais, tels que les frais de buanderie et de nettoyage à sec, les pourboires, les appels téléphoniques locaux et le transport local, comme il est précisé dans la politique.

Nouvelle résidence principale désigne l'habitation unifamiliale, achetée ou louée au nouveau lieu de résidence, qui deviendra la résidence principale de l'AETC après sa réinstallation.

Résidence principale désigne l'habitation unifamiliale achetée ou louée par l'AETC ou une personne à charge qui habite avec l'AETC, occupée de façon continue au moment où la réinstallation aux frais de l'Institut a été autorisée, et qui correspond à l'adresse permanente inscrite au dossier du personnel de l'Institut. Les résidences temporaires ou saisonnières sont exclues de cette définition.

Habitation unifamiliale désigne un logement conçu pour être habitable en continu toute l'année. L'habitation doit avoir une structure indépendante et posséder une ou plusieurs entrées donnant à l'extérieur ou sur un couloir, un hall, un vestibule ou un escalier commun à l'intérieur de l'immeuble.

Hébergement provisoire a trait aux jours où les frais de subsistance sont payés à l'AETC (conformément à la Politique sur les voyages) au début ou à la fin du voyage vers le nouveau lieu de résidence ou les deux.



Frais de voyage désignent les frais de subsistance et de transport encourus en route vers le nouvel endroit.

3. Admissibilité

L'admissibilité de l'AETC à la réinstallation aux termes de cette politique n'est déterminée par aucune distance minimale de déménagement. Toutefois, en général, une réinstallation ne devrait être envisagée que si la nouvelle résidence principale rapproche d'au moins 40 kilomètres l'AETC de son nouveau lieu de travail. Si la réinstallation ne répond pas à la règle des 40 km, les indemnités de réinstallation peuvent être imposables.

4. Interprétation

Un comité du Conseil d'administration, composé du (de la) président(e) du Comité de la rémunération des cadres, du (de la) président(e) du Comité des finances et du (de la) président(e) du Comité des statuts et des politiques (le Comité de réinstallation), a la responsabilité d'interpréter cette politique et d'exercer un pouvoir discrétionnaire tel que prévu dans cette politique. Les décisions du Comité de réinstallation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'administration.

5. Limites générales

À la fin d'un ou de plusieurs mandats consécutifs, l'application de la politique aux AETC sortant(e)s se limite à une période d'un (1) an après leur décharge de leurs fonctions.

Les dépenses engagées à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'erreurs ne sont pas remboursées.

Le taux de remboursement des repas, de l'hébergement et des faux frais est le même que celui qui s'applique aux administrateurs(-trices) qui sont en voyage d'affaires pour l'Institut, sauf indication contraire.

Toutes les demandes de remboursement de dépenses doivent être raisonnables, compte tenu des circonstances, et être accompagnées de reçus ou d'autres documents à l'appui, sauf si ces dépenses sont acceptées sans pièce justificative par les administrateurs(-trices) qui sont en voyage d'affaires pour l'Institut.

Les demandes de remboursement doivent être présentées sans tarder, dans les mêmes limites de temps que les directeurs(-trices) qui sont en voyage d'affaires pour l'Institut. Elles doivent également satisfaire aux exigences de l'Institut sur la forme et le contenu et inclure une déclaration signée par l'AETC attestant que toutes les sommes réclamées sont des dépenses admissibles.

L'AETC qui renonce à un quelconque droit que lui procure cette politique ne recevra aucune valeur en contrepartie.



6. Indemnités de réinstallation

Aux termes de cette politique, les AETC ont droit aux indemnités suivantes :

- Voyage à la recherche d'un logement (annexe A)
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) (annexe B)
 - Logement (annexe C)
- Transport des effets personnels et mobiliers (annexe D)
- Faux frais de réinstallation (annexe E)
- Voyage au nouveau lieu de résidence (annexe F)
- Cas particuliers (annexe G)

7. Autorisation – Commentaires généraux

Les conditions du remboursement de dépenses sont toujours discutées avec l'AETC au moment où la réinstallation est autorisée.

Une fois la réinstallation autorisée :

- l'Institut fournit immédiatement à l'AETC une copie de la Politique sur la réinstallation ainsi que les coordonnées de l'employé(e) de l'Institut qui peut l'aider à interpréter la politique;
- tous les moyens sont mis en œuvre pour s'assurer que les dates fixées pour la réinstallation et le voyage pour la réaliser conviennent à la fois à l'Institut et à l'AETC; la réinstallation devrait être organisée de manière à perturber le moins possible la vie familiale de l'AETC.

Tout autre remboursement de frais de réinstallation non traité dans cette politique doit être approuvé par le Conseil d'administration.

8. Avances de fonds

Au besoin, une avance de fonds est accordée à l'AETC pour l'aider à payer les dépenses personnelles occasionnées par sa réinstallation [notamment le voyage à la recherche d'un logement (VRL), le voyage final et l'hébergement provisoire].

9. Références



Annexe A : Voyage à la recherche d'un logement

1. L'AETC ou son (sa) conjoint(e), ou les deux, sont autorisé(e)s à faire un voyage à la recherche d'un logement (VRL) au nouveau lieu de résidence selon les conditions suivantes :
 - 1.1. La durée totale du voyage ne dépasse pas deux jours, sauf si les distances et les liaisons ne permettent pas de faire tout le voyage aller-retour par le moyen de transport commercial le plus économique en deux jours; un voyage plus long est alors autorisé.
 - 1.2. La durée maximale normale d'un VRL est de sept (7) jours consécutifs et de huit (8) nuits.
 - 1.3. Le Comité de réinstallation peut autoriser plus d'un voyage, mais ni les coûts ni la durée de ces voyages ne peuvent dépasser ceux qui sont autorisés pour un VRL ordinaire. Ainsi, les dépenses de l'AETC ou de son (sa) conjoint(e), ou des deux, ne peuvent excéder le coût total et la durée maximum d'un seul voyage aller-retour, soit sept (7) jours au nouveau lieu de résidence plus la durée de l'aller-retour.
2. Lorsque l'ancien et le nouveau lieu de résidence se trouvent à courte distance l'un de l'autre, l'AETC peut effectuer plus d'un VRL. Par exemple, l'AETC qui quitte Cornwall pour déménager dans la RCN (environ 100 kilomètres) peut faire le trajet tous les jours, mais les dépenses réclamées et la durée du voyage ne peuvent dépasser celles d'un seul VRL. Les frais de transport encourus pour plusieurs voyages sont compensés par l'absence de frais d'hébergement, de déjeuner ou de souper.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Institut peut approuver un deuxième VRL sans égard aux restrictions susmentionnées. Les mêmes dispositions que pour le premier VRL s'appliquent alors. Voici quelques exemples :
 - le vendeur se désengage de l'entente pour vendre sa maison;
 - l'avocat(e) juge que les titres de propriété ne sont pas suffisamment clairs;
 - l'AETC et son (sa) conjoint(e) doivent retourner au lieu d'origine en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une urgence familiale (p. ex. une maladie) sur l'avis de l'Institut ou du médecin traitant.
4. Les frais admissibles de garderie, de transport, d'hébergement et de repas ainsi que les faux frais occasionnés par un VRL sont remboursés comme si l'AETC ou son (sa) conjoint(e), ou les deux, étaient en voyage d'affaires pour l'Institut.



5. Une aide au transport local est fournie pendant sept (7) jours sous l'une des formes de remboursement suivantes :
 - frais de location d'une voiture compacte;
 - taux kilométrique prévu pour l'utilisation d'une voiture personnelle;
 - frais de transport en commun jusqu'à concurrence des frais de location d'une voiture.
6. L'utilisation d'un véhicule personnel n'est généralement pas autorisée lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres, sauf si on peut prouver que voyager en véhicule personnel coûte moins cher que le transport commercial ou la location de voiture. Les frais de traversier, de stationnement et de péage sont également remboursés s'il y a lieu. Si le voyage est effectué en voiture privée ou en voiture louée, les frais de voyage par d'autres moyens de transport ne sont pas remboursés.
7. L'AETC qui choisit d'amener ses enfants en VRL a droit au remboursement partiel des frais de transport commercial jusqu'à concurrence du montant maximum admissible en frais de garderie.



Annexe B : Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)

1. Intention

Cette aide financière vise à compenser les frais de maintien d'une seconde résidence. Elle s'applique aux situations suivantes :

- 1.1. L'ancienne résidence est occupée par le (la) conjoint(e) ou les personnes à charge qui déménageront plus tard.
- 1.2.. L'ancienne résidence est mise en vente ou en location.
- 1.3. Une ou plusieurs personnes à charge déménagent avant l'AETC au nouveau lieu de résidence, ou le marché de l'immobilier ne permet pas l'achat de la nouvelle résidence avant la date de réinstallation.
- 1.4. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'AETC est en déplacement, aux termes de la Politique.

2. Limites

- 2.1. Les dépenses totales admissibles au titre de l'IOTDR ne dépassent pas 20 000 \$. CA – Juin 2004
- 2.2. L'AETC continue d'assumer les dépenses rattachées à une (1) résidence.
- 2.3. L'IOTDR n'est pas accordée lorsque l'AETC reporte la date de transfert d'une propriété qu'il (elle) achète ou vend pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec le marché de l'immobilier, p. ex. pour réaliser un gain de capital, pour des raisons de commodité ou à cause du choix de logement (p. ex. la maison est en construction).

3. Aide offerte

L'aide accordée sera équivalente aux frais d'hébergement raisonnables réels au nouveau lieu de résidence. Cette aide ne couvre pas les repas et les autres frais de subsistance, mais elle peut inclure la location de meubles pour la résidence temporaire.

4. Aide au navettage quotidien

Lorsque l'ancien et le nouveau lieu de résidence se trouvent à distance de navettage, le Comité de réinstallation peut approuver le versement d'une indemnité de navettage quotidien entre l'ancien et le nouveau lieu de résidence. Cette aide financière est versée



dans les limites établies pour l'IOTDR; elle est considérée comme faisant partie de l'IOTDR, même si une seule résidence est maintenue.

5. Voyage à l'ancien lieu de résidence et versement de l'IOTDR

- 5.1. LAETC qui reçoit une IOTDR a le droit de se faire rembourser des frais de voyage, y compris le transport terrestre, pour un voyage aller-retour à l'ancien lieu de résidence toutes les trois semaines pendant lesquelles il reçoit l'IOTDR. Les voyages en avion se font en classe économique au tarif excursion ou à un tarif comparable.
- 5.2. Des voyages supplémentaires à l'ancien lieu de résidence peuvent être autorisés dans les situations urgentes.
- 5.3. Par souci de clarté, les voyages dont il est question dans cette section ne sont pas visés par les limites énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B ci-dessus.



Annexe C : Logement

1. **Intention**

L'Institut veut faciliter la mobilité de ses AETC en les aidant à se départir le plus vite possible de leur résidence principale, qu'elle soit louée ou qu'elle leur appartienne, et à trouver tout aussi rapidement un logement à leur nouveau lieu de résidence. Cette section prévoit également des dispositions visant à aider les AETC qui souhaitent demeurer propriétaires de leur ancienne résidence à la louer.

2. **Limites**

- 2.1. Le remboursement de dépenses autorisé dans cette section ne dépasse pas 20 000 \$.
- 2.2. Le remboursement des frais liés à la vente ou à la mise en location de l'ancienne résidence et à l'acquisition d'un logement au nouveau lieu de résidence doit être demandé dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'AETC, les personnes à sa charge, ou tous quittent l'ancienne résidence. Le Comité de réinstallation peut l'exempter de cette limite, si l'AETC démontre son incapacité à vendre son ancienne résidence pour des raisons indépendantes de sa volonté .
- 2.3. Les frais d'acquisition d'un logement doivent être liés à un engagement légal d'acheter une résidence, pris dans les deux (2) ans précédant la date à laquelle l'AETC, les personnes à sa charge, ou tous ont quitté l'ancienne résidence. La nouvelle résidence doit être la propriété de l'AETC et doit être occupée par l'AETC ou une personne à charge demeurant avec lui (elle).

3. **Résiliation d'un bail**

Lorsque la résidence principale de l'AETC est un logement loué et qu'en vertu d'un bail ou d'une autre entente officielle l'AETC est tenu(e) d'indemniser son propriétaire s'il (elle) résilie son bail, le montant de l'indemnisation versée lui est remboursé sur présentation de la preuve du paiement de ce montant et des conditions de résiliation du bail. L'AETC qui doit payer plus de trois (3) mois de loyer pour résilier son bail doit obtenir l'approbation de l'Institut avant de faire ce paiement pour permettre à l'Institut d'évaluer ses obligations à l'égard du (de la) propriétaire de son logement et de conclure éventuellement une entente moins onéreuse avec cette personne.

4. **Location d'un logement**

- 4.1. Lorsque l'AETC fait appel à une agence de location pour trouver un logement, les frais demandés par cette agence peuvent être remboursés.
- 4.2. Les frais juridiques encourus pour faire reconnaître la forme et la légalité d'un bail sont remboursés.



- 4.3. Lorsque l'AETC trouve un logement à louer à son nouveau lieu de résidence mais doit, pour le réserver, verser un loyer avant de se présenter à son nouveau travail, l'Institut peut lui rembourser jusqu'à deux (2) mois de loyer s'il estime que les dispositions prises sont raisonnables et justifiables dans les circonstances.

5. **Vente d'une maison – Conditions d'aide**

L'AETC qui vend sa résidence principale pour se réinstaller à un nouveau lieu de résidence peut se faire rembourser certains frais liés à cette vente aux conditions suivantes :

- 5.1. L'AETC occupait cette résidence quand il (elle) a reçu son avis de réinstallation;
- 5.2. Sa résidence principale est située sur un terrain aux dimensions appropriées pour l'endroit.
- 5.3. Sa résidence principale est mise en vente par un(e) agent(e) immobilier(-ère) accrédité(e) le jour ou la veille où l'AETC ou les personnes à sa charge l'ont quittée. (La résidence doit rester continuellement sur le marché jusqu'à ce qu'elle soit vendue, sauf pour de très brèves périodes, s'il faut par exemple changer d'agent(e) immobilier(e))
- 5.4. Il y avait une entente d'achat et de vente qui est devenue irrévocable dans les deux (2) années suivant le départ de l'ancienne résidence de l'AETC, des personnes à sa charge, ou de tous.
- 5.5. L'AETC qui vend en plus une parcelle cadastrale avec sa résidence principale ne se fait rembourser que la partie des coûts résultant de la vente de la résidence et du terrain (d'au plus un acre ou toute dimension précisée dans un règlement de zonage) sur lequel la résidence se trouve.
- 5.6. Si l'AETC possède un immeuble à plusieurs unités d'habitation dont chacune est indépendante (p. ex. un duplex ou un immeuble d'appartements), occupe une de ces unités pour en faire sa résidence principale et vend cet immeuble à l'occasion de sa réinstallation, l'Institut ne rembourse que la partie des coûts à laquelle correspond son unité de logement. Aux fins de calcul, on peut utiliser la surface de plancher ou une autre méthode de calcul acceptable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 5.7. Si l'AETC est propriétaire d'un immeuble qui lui rapporte des revenus (p. ex. un petit magasin ou une épicerie) et lui tient lieu de résidence et qu'il (elle) le vend à l'occasion de sa réinstallation, l'Institut ne lui rembourse que la partie des coûts liés à la vente de sa résidence et non à la vente de tout l'immeuble.
- 5.8. Si l'AETC est copropriétaire de sa résidence avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas son (sa) conjoint(e) ni des personnes à sa charge, l'Institut ne rembourse que la partie des coûts directement liée (au prorata) à la vente de la part de l'AETC.



6. Frais remboursables liés à la vente de la résidence

L'Institut rembourse les frais suivants à l'AETC qui satisfait aux conditions susmentionnées :

- 6.1. Les honoraires de l'agent(e) immobilier(-ière), y compris les frais liés à la mise en vente sur MLS normalement facturés dans la région (jusqu'à un maximum de 6 %); les primes versées aux agent(e)s immobiliers(-ères) ne sont pas remboursées.
- 6.2. Les frais juridiques ou notariaux payés pour conclure la vente et fournir un titre de propriété libre, jusqu'à concurrence du tarif établi par le barreau de la province.
- 6.3. Les frais juridiques liés à la liquidation de la première hypothèque de la résidence principale de l'AETC lorsqu'ils sont nécessaires pour fournir un titre de propriété libre. (S'il n'y a pas de frais liés à la liquidation d'une première hypothèque, les frais liés à la liquidation d'une deuxième hypothèque peuvent être remboursés aux mêmes conditions.)
- 6.4. La pénalité de remboursement de la première hypothèque ne dépassant pas la valeur de six (6) mois d'intérêts hypothécaires, sans compter les frais de remboursement de l'intérêt hypothécaire décrits à la section 7 - Frais de remboursement de l'intérêt hypothécaire.
- 6.5. Les frais pour une seule évaluation professionnelle de l'ancienne résidence.
- 6.6. La TPS imposée sur les frais juridiques et les honoraires immobiliers.
- 6.7. Les frais d'inspection (jusqu'à concurrence de 300 \$) effectuée par un inspecteur en bâtiment qualifié préalable à l'achat d'une résidence qui n'est pas neuve ou d'une résidence neuve non protégée par une garantie au moment de la prise de possession.
- 6.8. Si l'AETC décide de vendre sa résidence principale par ses propres moyens et engage des dépenses pour la faire évaluer, l'annoncer dans les journaux locaux et acheter ou fabriquer des pancartes « à vendre », l'Institut lui rembourse ces frais au même titre que des frais de service de la mise en vente sur MLS par un agent immobilier (sans les dépasser).

7. Frais sur remboursement anticipé de l'hypothèque

Lorsque le taux d'intérêt sur la première hypothèque de l'AETC est supérieur aux taux courants, le créancier peut exiger des frais spéciaux pour compenser sa perte en intérêts. Ces « frais sur remboursement anticipé de l'hypothèque » ne sont pas remboursables par l'Institut, car l'AETC les aurait payés de toute façon, qu'il ait remboursé prématurément ou non son hypothèque. Le seul préjudice causé par cette situation est le fait que ces frais doivent être payés en un seul versement au lieu d'être étalés sur la période de remboursement de l'hypothèque.

8. Location de l'ancienne résidence



L'AETC qui se réinstalle dans la RCN et qui souhaite demeurer propriétaire de son ancienne résidence tout en réduisant au maximum les dépenses s'y rattachant en la mettant en location a droit au remboursement d'un montant égal à la perte de location nette. (La perte de location nette est calculée au moins une fois par année selon la méthode précisée dans la Loi de l'impôt sur le revenu, sans donner droit à la déduction pour amortissement ou pour perte de gain en capital.)

9. **Frais remboursables pour l'achat d'une maison**

Les frais suivants sont remboursés :

- 9.1. Les honoraires d'avocat et de notaire payés pour obtenir un titre de propriété libre permettant la vente, au taux établi par le barreau de la province.
- 9.2. Les autres frais de nature juridique qu'il faut payer pour obtenir un titre de propriété libre, p. ex. les honoraires du shérif, l'acte de transfert, les frais du certificat de localisation s'il doit être produit pour confirmer la description de la propriété achetée, les taxes provinciales et municipales exigibles pour le transfert de propriété.
- 9.3. Les dépenses engagées par l'AETC pour obtenir une première hypothèque sur sa résidence principale si cela lui permet d'obtenir un titre de propriété libre. (S'il n'y a pas de dépenses se rapportant à une première hypothèque, celles se rapportant à une deuxième hypothèque peuvent être remboursées).
- 9.4. L'intérêt couru sur le prêt-relais servant à l'achat d'une résidence principale au nouveau lieu de résidence si l'ancienne résidence principale demeure invendue, au taux bancaire courant, de même que les frais juridiques et administratifs nécessaires à l'obtention de ce prêt.
- 9.5. Une prime d'assurance contre le défaut de paiement et les frais de traitement de l'assureur.
- 9.6. Si le taux d'intérêt hypothécaire sur la nouvelle résidence de l'AETC est supérieur à celui de son ancienne résidence, l'Institut rembourse à l'AETC l'écart entre les intérêts des deux hypothèques, calculé à partir du montant de l'hypothèque et de la période non expirée de l'hypothèque sur l'ancienne résidence, pour une durée maximale de cinq (5) ans, jusqu'à concurrence de 5000 \$. Si le capital de la nouvelle hypothèque est inférieur à celui de l'ancienne, c'est ce montant qui servira au calcul de la différence.
- 9.7. Si l'AETC fait construire sa résidence principale à son nouveau lieu de résidence, l'Institut lui rembourse les dépenses pour l'achat du terrain et la construction qu'il aurait remboursées si l'AETC s'était acheté une maison déjà construite.

10. **Frais non remboursables**



10.1. Les dépenses liées à d'autres dispositions financières découlant de l'aliénation et de l'acquisition d'une résidence principale, p. ex. la commission d'intermédiaire pour l'hypothèque, les règlements de départ comme les taxes municipales, ne sont pas essentielles à l'obtention d'un titre de propriété libre. Ce sont des dispositions prises par l'AETC et elles ne sont pas remboursables.

La TPS sur les maisons nouvellement construites n'est pas remboursable.



Annexe D : Transport des biens ménagers et des effets personnels

1. Généralités

- 1.1. À la suite d'une réinstallation et sous réserve de certaines restrictions décrites ci-dessous, l'Institut organise et paye des services assurés d'emballage, de transport, d'entreposage transitoire et de déballage d'une quantité raisonnable d'effets personnels et biens ménagers de l'ancienne résidence principale de l'AETC à sa nouvelle résidence principale, jusqu'à concurrence de 20 000 lb ou 9 071,94 kg.
- 1.2. Les frais encourus pour le chargement, le déchargement, le camionnage ou le transport des effets entreposés ailleurs qu'à la résidence principale si l'Institut paye des frais d'entreposage en tout ou en partie ne sont pas remboursés.
- 1.3. L'AETC doit faire appel aux services d'une entreprise de déménagement autorisée, choisie en fonction des estimations obtenues auprès d'au moins trois (3) entreprises du genre. Toutefois, lorsque la quantité et le poids des effets personnels sont minimales (p. ex. le contenu d'un petit appartement), l'AETC peut choisir de louer une remorque ou un petit camion et déménager ainsi ses meubles et ses effets personnels. L'Institut lui rembourse les frais raisonnables engagés pour un tel déménagement, y compris les frais d'assurance sur les effets personnels.
- 1.4. L'AETC doit remettre une copie du connaissement (Bill of Lading) original comprenant le poids réel facturé par la société de transport.

2. Effets exclus

L'Institut ne remboursera pas le coût de déménagement des biens et articles suivants :

- 2.1. les articles qui, en vertu d'une loi ou d'un obstacle tarifaire, ne peuvent être déménagés avec les effets mobiliers;
- 2.2. les biens exigeant une température contrôlée;
- 2.3. les matériaux de construction, pierres pour patio, blocs de ciment, barbecues (en brique, en ciment ou en pierre);
- 2.4. les bateaux, sauf ceux d'au plus 3,7 mètres (12 pieds) de longueur que le transporteur accepte de transporter à un tarif au poids, et les pièces de bateau, sauf les moteurs hors-bord portatifs adéquatement préparés que le transporteur accepte de transporter à un tarif au poids;
- 2.5. les aéronefs et leurs pièces;
- 2.6. les remorques;



- 2.7. les animaux d'élevage;
- 2.8. les matières combustibles (solides ou liquides);
- 2.9. les bâtiments transportables, sauf certaines remises de jardin que le déménageur accepte de transporter à un tarif au poids;
- 2.10. les explosifs;
- 2.11. l'équipement ou matériel agricole ou de construction.

3. **Faux frais**

- 3.1. Il faut s'en remettre aux conseils professionnels du transporteur quant à la préparation adéquate des effets mobiliers à déménager. Si le transporteur n'est pas qualifié pour rendre certains services nécessaires, il peut prendre d'autres dispositions à cette fin ou recommander un tiers qualifié. Les frais facturés pour ces services sont considérés comme de faux frais. Voici une liste représentative mais non exhaustive de ces services :
 - l'homologation des appareils mécaniques ou des appareils qui nécessitent une source d'alimentation lorsque cette homologation est une condition de leur utilisation;
 - le débranchement, le branchement et la conversion électrique des appareils ménagers et la préparation à leur transport;
 - l'enlèvement et la réinstallation des moquettes, tapis de couloir, etc.;
 - l'enlèvement et l'installation des boîtes de cantonnière, tringles à rideau, crochets muraux, horloges, etc.;
 - le démontage et l'assemblage des meubles de jardin ou de patio et d'autres articles du genre.
- 3.2. Les frais de nettoyage professionnel de l'ancienne résidence après le chargement des effets sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 \$.



3.3. L'Institut ne rembourse pas les dépenses engagées pour les motifs suivants :

- la collecte et la livraison supplémentaires d'effets mobiliers;
- les frais d'accès aux effets entreposés;
- le nettoyage, la fumigation ou le traitement antimite;
- la réparation, la rénovation ou la modification d'une résidence, de meubles ou d'effets;
- le démontage et le réassemblage de piscines et d'antennes de télévision paraboliques

4. **Transport d'automobiles**

4.1. L'AETC possédant deux véhicules peut choisir de les conduire jusqu'au nouvel endroit ou d'en conduire un et de faire transporter l'autre.

4.2. En cas de transport d'une automobile, l'Institut détermine et autorise au préalable le moyen de transport le plus économique et le plus raisonnable en fonction de la disponibilité des services adéquats entre les points de départ et d'arrivée. Les dépenses admissibles comprennent les coûts supplémentaires et raisonnables pour assurer l'automobile et les frais d'entreposage (pour un maximum de 10 jours), s'il y a lieu. Les frais de location d'une automobile sont remboursables pour la durée que prend le transport de l'automobile de l'AETC vers son nouveau lieu de résidence.

5. **Transport de bateaux et de remorques**

L'AETC qui possède un bateau ou une remorque que le déménageur refuse de transporter mais dont le remorquage est possible peut remorquer ces biens avec sa voiture personnelle et réclamer pour ce transport un montant additionnel équivalent à la moitié du taux kilométrique payé aux administrateurs(-trices) qui sont en voyage d'affaires pour l'Institut.

6. **Transport d'animaux domestiques**

L'AETC peut se faire rembourser les frais de transport de ses animaux domestiques. Les frais d'hébergement d'animaux assumés par l'AETC pendant qu'il (elle) occupe un logement temporaire ou provisoire peuvent être remboursés à titre de faux frais.

7. **Entreposage à court terme**

L'entreposage nécessaire au transport d'effets vers le nouveau lieu de résidence ou occasionné par ce transport peut être autorisé jusqu'à concurrence de soixante (60) jours civils.



8. **Entreposage à long terme**

8.1. Lorsque l'AETC et l'Institut conviennent mutuellement que le déménagement des effets mobiliers (en partie ou intégralement) ou des véhicules automobiles personnels dans la RCN n'est pas souhaitable, et que l'AETC désire entreposer ces effets à long terme, l'Institut paye :

- l'emballage, la mise en caisse et le transport des effets mobiliers de l'AETC jusqu'au lieu d'entreposage à long terme convenable le plus près;
- l'entreposage des effets mobiliers jusqu'à ce que l'AETC ou une personne à sa charge ayant son autorisation puisse en reprendre possession;
- l'entreposage d'un maximum de deux (2) véhicules automobiles personnels ou d'une voiture et d'une remorque ou caravane, pour un coût total n'excédant pas le coût de l'entreposage de deux véhicules automobiles personnels;
- une somme unique pour des mesures préventives telles que l'enlèvement de la batterie, le soulèvement du véhicule, la lubrification de certaines pièces d'un véhicule automobile personnel aux fins de son entreposage commercial.

8.2 Le montant maximum admissible au remboursement de frais d'entreposage à long terme correspond au coût approximatif du transport des articles entreposés vers la RCN et vice-versa.

9. **Assurances**

Lorsque l'Institut rembourse tous les frais de déménagement d'un article ou une partie de ceux-ci, il rembourse également les frais d'assurance pour leur coût de remplacement.

10. **Demandes de remboursement**

Toute demande de remboursement pour la perte ou l'endommagement de biens ménagers et d'effets personnels (BMEP) ou pour des dommages causés à la résidence doit être réglée entre l'employé, le transporteur et l'assureur.



Annexe E : Faux frais de réinstallation

1. Généralités

L'Institut rembourse à l'AETC divers faux frais que lui occasionne sa réinstallation. Ces dépenses doivent être directement attribuables au déménagement. Elles doivent être en tous points raisonnables et justifiables et ne doivent pas être un moyen pour l'AETC d'améliorer sa situation financière.

Les frais de base pour le branchement, l'installation et la main-d'œuvre, les frais d'annulation, et les frais d'ouverture de compte, se limitent au service minimum requis pour brancher ou débrancher un appareil d'une installation existante de gaz, d'électricité ou de plomberie. Il est précisé que ces frais de base ne comprennent pas les matériaux nécessaires à l'installation ni l'installation de nouvelles lignes, de nouveaux câblages et de nouveaux appareils nécessaires aux raccordements.

2. Dépenses admissibles

Voici quelques exemples de dépenses admissibles (liste non exhaustive) :

- 2.1. le branchement et le débranchement de base d'appareils électriques et la préparation au transport (p. ex. le blocage du tambour d'une machine à laver et du tourne-disque d'une chaîne stéréophonique);
- 2.2. le branchement et le débranchement de base des services publics (téléphone, électricité, eau, câble, Internet);
- 2.3. le coût des permis locaux, tels que les permis de conduire et les plaques d'immatriculation, le certificat provincial obligatoire attestant de la sécurité d'une voiture avant l'émission d'une plaque d'immatriculation (les frais de réparations nécessaires ne sont pas inclus);
- 2.4. le démontage et l'assemblage des meubles de jardin ou de patio;
- 2.5. le démontage et l'installation des boîtes de cantonnière, tringles à rideaux, crochets muraux, horloges et miroirs muraux;
- 2.6. l'enlèvement ou la réinstallation de tapis de couloir, etc., la main-d'œuvre pour les retouches de rideaux ou tentures et la réinstallation de ceux-ci; le remplacement des serrures au nouveau domicile (frais de main-d'œuvre seulement);
- 2.7. l'achat, au nouveau lieu de résidence, des livres scolaires nécessaires pour suivre le programme d'études normal si ces livres ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement d'enseignement (applicable seulement si la réinstallation a lieu au cours de l'année scolaire);



- 2.8. la partie non annulable, au prorata, des cotisations d'assurance et des droits d'adhésion à des associations et à des clubs locaux;
- 2.9. les changements d'adresse postale;
- 2.10. l'accordage de piano;
- 2.11. la photocopie et la transmission des dossiers scolaires de l'AETC, de son (sa) conjoint(e) ou des personnes à sa charge;
- 2.12. le transport des animaux de compagnie, sauf l'achat des cages de transport et l'hébergement provisoire des animaux de compagnie, compte tenu des règlements de certains hôtels ou motels, y compris les frais connexes, tels que les certificats de santé. Les vaccins ne sont pas compris;
- 2.13. les frais supplémentaires de stationnement au lieu d'hébergement provisoire;
- 2.14. les appels téléphoniques interurbains concernant l'achat ou la vente d'une maison;
- 2.15. l'assurance supplémentaire pour les effets mobiliers et personnels;
- 2.16. le remplacement d'une bonbonne de gaz propane;
- 2.17. l'achat et l'installation d'une soupape de sécurité pour les véhicules au propane transportés en Ontario;
- 2.18. le remboursement de l'assurance supplémentaire (avenant de permis d'inoccupation) contractée par l'AETC qui occupe temporairement deux résidences.

3. **Dépenses non admissibles**

Voici quelques exemples de dépenses non admissibles (liste non exhaustive):

- 3.1. l'achat de biens neufs, tels que meubles, tapis, rideaux et appareils ménagers, ou l'amélioration et la réparation de biens que l'AETC possède déjà;
- 3.2. les modifications ou les réparations apportées aux résidences, sauf indication contraire dans cette politique;
- 3.3. les dépenses visées par des dispositions précises (y compris les limites) ailleurs dans cette politique.
- 3.4. Les frais engagés pour la résiliation de contrats de fidélité ne sont pas remboursables.

4. **Indemnités**



L'Institut verse à l'AETC une indemnité de ~~1000~~ 650 \$ sans pièces justificatives pour les dépenses suivantes :

- 4.1. la perte d'aliments qui ne peuvent être expédiés (p. ex. des aliments congelés);
- 4.2. la perte de produits d'entretien qui ne peuvent pas être expédiés;
- 4.3. la perte de plantes intérieures;
- 4.4. les autres menues dépenses.

Il n'est pas nécessaire de présenter des reçus, mais l'AETC doit les conserver en cas de contrôle fiscal. L'AETC doit signer une déclaration affirmant avoir engagé ces dépenses.



Annexe F : Voyage au nouveau lieu de résidence

1. Généralités

- 1.1. En cas de réinstallation, l'AETC ou sa famille, ou les deux sont considérés comme étant en situation de voyage depuis le jour civil où le transporteur termine le changement des effets mobiliers ou personnels à déménager ou, s'il n'y a rien à transporter, le jour civil du départ de l'AETC vers son nouveau lieu de résidence.
- 1.2. L'Institut accorde à l'AETC un congé payé d'une durée raisonnable pour se rendre à son nouveau lieu de résidence.
- 1.3. Aux fins du remboursement des frais de repas et d'hébergement, les jours partiels de voyage nécessaire sont considérés comme des jours complets de voyage.
- 1.4. L'AETC qui a des personnes à charge de neuf (9) ans ou moins vivant à sa résidence principale peut se faire rembourser les frais de garde d'enfants pour une période de quatre (4) jours pour permettre l'emballage ou le déballage, le chargement ou le déchargement de ses effets.
- 1.5. L'Institut rembourse également le coût raisonnable d'une assurance pour les effets personnels que l'AETC ou sa famille, ou les deux emportent avec eux par des moyens de transport commerciaux au nouveau lieu de résidence ou au lieu d'hébergement temporaire ou provisoire.

2. Transport, hébergement et indemnités quotidiennes

- 2.1. L'AETC et chacune de ses personnes à charge en situation de voyage ont le droit de se faire rembourser leurs frais de transport et d'hébergement et de recevoir des indemnités quotidiennes au même titre que les directeurs(-trices) en voyage d'affaires pour l'Institut.
- 2.2. L'AETC ou sa famille, ou les deux reçoivent, en plus de ces indemnités de voyage, le remboursement des frais de subsistance encourus pendant quatre (4) jours civils complets d'hébergement dans un logement temporaire. Ce remboursement sert à couvrir les dépenses d'hébergement et de repas s'il est nécessaire de passer la nuit au début ou à la fin du voyage pendant que les effets sont emballés ou déballés, chargés ou déchargés. Cette période peut se prolonger jusqu'à sept (7) jours supplémentaires si la nouvelle résidence n'est pas habitable pour des raisons indépendantes de la volonté de l'AETC, par exemple en cas de retard dans l'arrivée des meubles.



Annexe G : Cas particuliers

1. Aide à l'emploi du (de la) conjoint(e)

L'AETC peut réclamer jusqu'à 1000 \$ pour son (sa) conjoint(e) qui travaille afin de l'aider à se trouver un emploi convenable, par exemple en se faisant préparer un curriculum vitae professionnel.

2. Réinstallation d'une personne ayant une invalidité permanente

L'Institut rembourse les dépenses supplémentaires relatives à la réinstallation d'une personne ayant une invalidité permanente ou à la construction d'installations appropriées à la nouvelle résidence, jusqu'à concurrence de 1000 \$.

3. Réinstallation de l'AETC sortant(e) – Option

Normalement, l'AETC sortant(e) se réinstalle à l'endroit où il (elle) vivait avant sa réinstallation. Toutefois, l'AETC peut choisir de se réinstaller ailleurs. Dans ce cas, le remboursement de ses dépenses de réinstallation se limite au montant le moins élevé entre les dépenses réelles et les dépenses de réinstallation approximatives qu'on lui aurait remboursées si la destination avait été le lieu de résidence original.

4. Réinstallation à l'étranger ou en provenance de l'étranger

Si la réinstallation se fait à l'étranger ou en provenance de l'étranger, chaque dépense admissible de voyage et de transport est réputée être le moindre des montants suivants : a) les frais réels ou b) le coût estimatif d'un déménagement de la RC

En vigueur : 1^{er} janvier 2025